

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1868.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 2. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés de toute nature provenant des pays d'outre-mer, dirigés par la voie des paquebots britanniques, et de la péninsule ibérique.....	80 et 81
TEXTE du décret.....	81
1 ^{er} SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	82 et 83

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	82 et 83
ERRATA à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	84
INDICATION complémentaire à porter à l'état n° 6 (circonscriptions des directions des prisons départementales).....	84
DROITS de franchise réciproques des directeurs des contributions directes et des géomètres chargés des opérations cadastrales.....	84 et 85
TRANSMISSION en franchise des annales et comptes rendus de la Société centrale de sauvetage des naufragés.....	85
DÉCISION du Ministre des finances portant concession de franchises à divers fonctionnaires du département de la guerre.....	85
DÉCISION du Ministre des finances relative à l'expédition, <i>sous pli fermé</i> , de la correspondance de service de l'aumônier en chef de l'armée.....	85
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....	86
CORRESPONDANCES pour le Brésil et La Plata (voie de Belgique).....	87
CORRESPONDANCE entre la France et Malte. — Marche des services affectés au transport des dépêches entre Marseille et Malte.....	87 et 88
CRÉATION d'établissements de poste en Algérie.....	89
CHANGEMENT de dénomination de deux bureaux de poste.....	89
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	89
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	90

BULL. MENS. N° 3. — 1^{er} VOL.

	Pages.
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Supplément du Dictionnaire des postes.....	91
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1868.	92 et 93
CORRECTIONS à annoter sur l'Indicateur n° 509.....	94 et 95
80° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	96 à 119
BÂTIMENTS en pariance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	120

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	121 à 123
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	123

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité, de courage et de dévouement.....	124 et 125
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 2.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE PROVENANT DES PAYS D'OUTRE-MER DIRIGÉS PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES ET DE LA PÉNINSULE IBÉRIQUE.

§ 1^{er}. A partir du mois d'octobre prochain, les habitants des pays d'outre-mer, notamment du Brésil et de la Plata, pourront expédier des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature à destination de la France et de l'Algérie, au moyen des paquebots britanniques et par la voie du Portugal et de l'Espagne.

§ 2. Conformément à un décret impérial en date du 10 août 1868, la taxe à percevoir en France et en Algérie, sur les correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} précédent, sera de 1 fr. 20 cent. pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et de 20 centimes (droit de timbre compris) pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Ces correspondances seront comprises dans des paquets clos, que les agents britanniques expédieront au bureau de Lisbonne par l'intermédiaire des paquebots britanniques, et que le bureau de Lisbonne livrera avec ses propres dépêches au bureau ambulants d'Iran à Bordeaux.

§ 4. Il est entendu que les correspondances des pays d'outre-mer pour

la France et l'Algérie ne pourront être acheminées par la voie de Lisbonne et des paquebots britanniques qu'autant que les expéditeurs en réclameront expressément l'acheminement par cette voie, au moyen d'une annotation sur l'adresse.

§ 5. Les additions que donne lieu d'apporter aux sections 5, 7, 28, 68 et 73 du Tarif général n° 1185 le décret du 10 août 1868 devront être opérées à la main conformément au tableau placé pages 82 et 83 ci-après.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE PROVENANT DES PAYS D'OUTRE-MER DIRIGÉS PAR LA VOIE DE LISBONNE ET DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juillet 1857 ;

Vu les conventions qui règlent les relations de l'Administration des Postes de France avec les Administrations des Postes de la Grande-Bretagne, de l'Espagne et du Portugal ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature expédiés des pays d'outre-mer par la voie de Lisbonne et des paquebots britanniques à destination de la France et de l'Algérie sont fixées, savoir :

1° A un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes pour chaque lettre ;

2° A vingt centimes (droit de timbre compris) par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.

ART. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé MAGNE.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

1^{er} SUPPLÉMENT AU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de Colonies françaises et

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5	6
A ajouter à la suite des sections :					
5, 7, 28, 68 et 73.....		Voie des paquets anglais et du Portugal..	Lettres ordinaires.....	"	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	"	"

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés, en date du 24 août 1868 rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

Receveur principal à Périgueux, M. Manson, receveur à Dax, en remplacement de M. de Bessot-Lamothe, décédé.

Receveur de bureau composé à Dax, M. Lucou, receveur principal à Tarbes, en remplacement de M. Manson.

GÉNÉRAL DES TAXES

l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des des Pays étrangers.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
"	"	Obl.	Port d'embarquement...	"	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
"	"	Obl.	Port d'embarquement...	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). H. D.

Receveur principal à Tarbes, M. Mangin, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Lucou.

Directeur du département de la Marne, M. Lemoine, directeur à Moulins, en remplacement de M. Charvet, mis en disponibilité.

Directeur du département de l'Allier, M. Doniol, directeur à Barle-Duc, en remplacement de M. Lemoine.

Directeur du département de la Meuse, M. Duportal, contrôleur à la Rochelle, en remplacement de M. Doniol.

Contrôleur du département de la Charente-Inférieure, M. Védrene, agent du service maritime des dépêches de la ligne du Havre à New-York, en remplacement de M. Duportal.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE COMPLÈTE.

Article 1426, dernier alinéa, 7^e ligne, après le mot *classés*, renvoi en marge : *par catégorie de figurines et*

Même alinéa, 8^e ligne, au lieu de : *au livre journal*, il faut : *aux livres journaux*.

Art. 1518, page 745, ligne 2 : n^o 3, il faut : n^o 4; ligne 3 : n^{os} 1, 4, 5 et 6, il faut : n^{os} 1, 2, 3 et 7; ligne 4, effacer le reste de l'alinéa et écrire en renvoi en marge : *les tableaux n^{os} 5 et 6 sont réservés au directeur*.

Art. 1519, 2^e alinéa, ligne 2 : *le tableau n^o 2*, il faut : *les tableaux n^{os} 5 et 6*.

Page 790, 10^e ligne : 1336, 1337, il faut : 1323, 1324.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL D'AOUT (n^o 2).

Page 90, 1^{re} ligne : 4^e alinéa, il faut : 4^e ligne.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.INDICATION COMPLÉMENTAIRE À PORTER À L'ÉTAT N^o 6 (CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTIONS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES).

M. le Ministre de l'intérieur vient de décider que les directeurs des prisons départementales de l'Aude et du Finistère seraient chargés d'administrer, en outre des départements formant leur circonscription actuelle, le premier, le département des Pyrénées-Orientales, et le second, le département du Morbihan. Ce renseignement devra être porté à l'état n^o 6 qui a été joint au *Bulletin mensuel* de mars 1868 et qui a dû ensuite être inséré au *Manuel des franchises*.

DROITS DE FRANCHISE RÉCIPROQUES DES DIRECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES GÉOMÈTRES CHARGÉS DES OPÉRATIONS CADASTRALES.

M. le Ministre des finances avait décidé, le 5 novembre 1860, que les directeurs des contributions directes, dans les départements où l'emploi de géomètre en chef du cadastre n'existait plus, seraient autorisés à correspondre en franchise avec les géomètres chargés, sous leur autorité et dans le ressort de leur circonscription, des opérations cadastrales. Cette décision a été insérée en son temps au 27^e supplément au *Manuel des franchises* (*Bulletin mensuel*, n^o 65), avec la liste des départe-

ments auxquels elle était applicable. Cette liste ne se trouve plus exacte aujourd'hui, et les seuls départements dans lesquels il existe encore un géomètre en chef, sont les cinq départements suivants, savoir : les Alpes-Maritimes, la Corse, le Nord, la Savoie et la Haute-Savoie. Il devra en être pris note aux pages 109 et 168 du *Manuel des franchises*.

TRANSMISSION EN FRANCHISE DES ANNALES ET COMPTES RENDUS DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DE SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 24 août 1868, les annales et comptes rendus de la Société centrale de sauvetage des naufragés, expédiés par le Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère l'exemption de port, sont admis à circuler en franchise, moyennant la formalité de la déclaration prescrite par le paragraphe 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Les agents auront à prendre note de cette décision dans la forme ci-après déterminée.

DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES PORTANT CONCESSION DE FRANCHISES À DIVERS FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Par suite de la révision dont est en ce moment l'objet le *Manuel des franchises*, il a été opéré un remaniement important dans les franchises attribuées aux fonctionnaires du ministère de la guerre. Sans attendre la publication du nouveau Manuel, qui ne pourra avoir lieu que lorsque les franchises des divers départements ministériels auront pu être complètement révisées, l'Administration porte dès à présent à la connaissance des agents la décision de S. Exc. le Ministre des finances, en date du 8 août dernier, contenant les concessions nouvelles accordées au département de la guerre.

DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES RELATIVE À L'EXPÉDITION, SOUS PLI FERMÉ, DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DE L'AUMÔNIER EN CHEF DE L'ARMÉE.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 15 septembre courant, que, par extension des dispositions contenues dans la décision du 8 décembre 1866, la correspondance que l'aumônier en chef de l'armée est autorisé à échanger sous bandes avec les archevêques, les évêques, les aumôniers militaires attachés aux hôpitaux et autres établissements militaires et les aumôniers militaires chargés, en temps de guerre, du service religieux des armées ou corps d'armées, pourra être expédiée par *lettres fermées*, en cas de nécessité et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Les agents auront à prendre note de cette décision au *Manuel des franchises*, et à s'y conformer soigneusement, en ce qui les concerne.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

État n° 6 intercalé entre les états n° 5 et 7 *sexies*. Dans la colonne 1^{re} intitulée : *Directions*, porter à leur ordre alphabétique les deux mentions suivantes :

Aude et Pyrénées-Orientales ;
Finistère et Morbihan ;

Puis, en regard des mots : *Aude et Pyrénées-Orientales*, inscrire dans la 2^e colonne le nom de *Carcassonne*, et celui de *Quimper* vis-à-vis des mots : *Finistère et Morbihan*.

Page 109, remplacer l'annotation extraite du *Bulletin mensuel*, n° 65, ainsi conçue :

Directeur des contributions directes dans les départements de l'Isère, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Nord, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges.	B	Géomètres chargés des opérations cadastrales.
---	---	---

Par celle-ci :

Directeurs des contributions directes dans les départements où l'emploi de géomètre en chef du cadastre n'existe plus (1).	B	Géomètres chargés des opérations cadastrales.
--	---	---

(1) Il n'existe de géomètre en chef que dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse, du Nord, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Page 168, remplacer l'annotation extraite du *Bulletin mensuel*, n° 65, ainsi conçue :

Géomètres chargés des opérations cadastrales dans les départements de l'Isère, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Nord, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges.	A	Directeurs des contributions directes.
---	---	--

Par celle-ci :

Géomètres chargés des opérations cadastrales dans les départements où l'emploi de géomètre en chef n'existe plus (1).	A	Directeurs des contributions directes.
---	---	--

(1) Il n'existe de géomètre en chef que dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse, du Nord, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 24 août 1868, les annales et comptes rendus de la Société centrale de sauvetage des naufragés, expédiés sous le contre-seing du Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels ce contre-seing opère l'exemption de port, sont admis à circuler en franchise, moyennant la déclaration voulue par le paragraphe 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LE BRÉSIL ET LA PLATA (VOIE DE BELGIQUE).

Par suite de l'ouverture d'une ligne de paquebots naviguant entre Ostende et Buénos-Ayres, avec escales à Rio-de-Janeiro et à Montevideo, des lettres et des imprimés de toute nature peuvent, aujourd'hui, être échangés par la voie de la Belgique entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Brésil, de l'Uruguay et de la Confédération argentine, d'autre part.

Ces correspondances seront soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles à destination ou provenant des pays d'outre-mer, sans distinction de parages, et qui sont transmises par la voie de la Belgique et des bâtiments du commerce (section 73 du Tarif général n° 1185, voie de Belgique).

Par conséquent, pour être acheminées au moyen des paquebots partant d'Ostende le 16 de chaque mois, les correspondances expédiées de France à destination du Brésil, de l'Uruguay et de la Confédération argentine doivent porter sur la suscription la mention *Voie de Belgique* ou une autre mention analogue, et être affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination, savoir :

Les lettres, à raison de 80 centimes par 7 grammes $\frac{1}{2}$ ou fraction de 7 grammes $\frac{1}{2}$;

Les journaux et autres imprimés, à raison de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET MALTE.

Par suite de modifications survenues dans l'organisation des paquebots italiens naviguant entre Messine et Malte, les indications contenues dans le tableau de la correspondance avec Malte, qui a été publié au *Bulletin mensuel*, n° 1 supplémentaire, page 33, sont devenues erronées.

Les agents sont, en conséquence, invités à barrer en croix ce tableau, remplacé aujourd'hui par celui ci-après, et à justifier cette annulation par l'annotation marginale suivante : voir *Bull. mens. n° 3, p. 87*.

MARCHE DES SERVICES AFFECTÉS AU TRANSPORT DES DÉPÊCHES
ENTRE MARSEILLE ET MALTE. (Septembre 1868.)

DÉPÊCHES DE MARSEILLE POUR MALTE.		DÉPÊCHES DE MALTE POUR MARSEILLE.		OBSERVATIONS.
Date du départ de Marseille.	Date de l'arrivée à Malte.	Date du départ de Malte.	Date de l'arrivée à Marseille.	
29 août.....	4 septembre. ...	1 ^{er} septembre.....	5 septembre.	<p>Aux départs des 7, 17 et 27 de chaque mois au matin, tant de Marseille sur Malte que de Malte sur Marseille, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Marc Fraissinet père et fils, qui effectuent un service direct entre Marseille et Malte.</p> <p>Dans les autres cas, les dépêches sont acheminées par la voie des paquebots français naviguant entre Marseille et Messine et des paquebots italiens reliant Malte à Messine.</p> <p>Les derniers départs de Paris des correspondances pour Malte ont lieu, savoir :</p> <p>La veille au matin du départ de Marseille des paquebots Fraissinet, et la veille au soir du départ de Marseille des paquebots-poste français.</p> <p>(1) Paquebots Fraissinet. (2) Voie de Messine.</p>
7 septembre. ...	10.....	4.....	9.	
9.....	15.....	7.....	10.	
12.....	18.....	8.....	15.	
17.....	20.....	11.....	16.	
19.....	25.....	17.....	20.	
27.....	30.....	18.....	23.	
29.....	6 octobre.....	27.....	30.	
3 octobre.....	9.....	29.....	5 octobre.	
7.....	10.....	2 octobre.....	7.	
8.....	13.....	7.....	10.	
10.....	16.....	9.....	14.	
17 (matin) (1)...	20.....	17.....	20.	
17 (soir) (2).....	23.....	20.....	25.	
19.....	27.....	23.....	28.	
27.....	30.....	27.....	30.	
28.....	3 novembre.....	30.....	4 novembre.	
31.....	6.....	7 novembre.....	10.	
7 nov. (matin) (1)	10.....	10.....	15.	
7 (soir) (2).....	13.....	13.....	18.	
9.....	17.....	17.....	20.	
17.....	20.....	20.....	25.	
19.....	24.....	27 (matin) (1)...	30.	
21.....	27.....	27 (soir) (2).....	2 décembre.	
27.....	30.....	1 ^{er} décembre.....	5.	
28.....	4 décembre.....	4.....	9.	
29.....	8.....	7.....	10.	
7 décembre.....	10.....	8.....	15.	
9.....	15.....	11.....	16.	
12.....	18.....	17.....	20.	
17.....	20.....	18.....	23.	
19.....	25.....	27.....	30.	
27.....	30.....	29.....	5 janvier 1869.	
29.....	5 janvier 1869..			

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,
en date du 21 avril 1868.)

DÉPARTEMENT.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Constantine.....	Gollo.....	Distribution.....	5111
Constantine.....	Bou-Sâada.....	<i>Idem</i>	5112

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

DE DEUX BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Creuse.....	Alun-les-Mines.....	Lavaveix-les-Mines.
Nord.....	Lannoy-Lys.....	Lannoy-du-Nord.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de
journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y con-
tenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Punisimont, la Paix, sec- tions de la commune de Montaigu.	Saint-Erme-Outre-et-Ra- meccourt.	Notre-Dame-de-Liesse. (Exceptionnellement.)	
<i>Idem</i>	Pagneux, Moulin-Huet, Hulcaux, sections de la commune de Montaigu.	<i>Idem</i>	Sissonne... (Exceptionnellement.)	
Cher.....	Brinay.....	Vierzon.....	Foçéy.	
H ^{te} -Garonne.	Francazal.....	Saliès-du-Salat.....	Prat-et-Bonrepaux. (Ariège.)	
Pas-de-Calais.	La Ferté, section de la commune de Camblain- Chatelain.	Houdain.....	Pernes-en-Artois. (Exceptionnellement.)	
Saône-et-Loire	Thil-sur-Arroux.....	Toulon-sur-Arroux.....	Étang-sur-Arroux.	
<i>Idem</i>	Uxeau.....	<i>Idem</i>	Gueugnon.	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
7	3	Ahun-les-Mines, Creuse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Lavaveix-les-Mines.
169	1	Blesmes, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
348	1	Chamberaud, Creuse. Substituer à la fin de l'article : <i>Lavaveix-les-Mines</i> à <i>Ahun-les-Mines</i> .
560	1	Dompremy, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
578	2	Écriennes, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
623	3	Favresse, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
808	1	Haussignécourt, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
817	3	Heiltz-le-Hutier, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
851	2	Jacourets, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{ne} Cabris, et y substituer : c ^{ne} Peimeinade.
852	2	Jaisons, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{ne} Cabris, et y substituer : c ^{ne} Peimeinade.
909	3	Lannoy-Lys, Nord. Substituer à ce nom celui de : Lannoy-du-Nord.
929	3	Lavaveix, Creuse. Substituer à ce nom celui de : Lavaveix-les-Mines. Biffer à la fin de l'article : <i>Ahun-les-Mines</i> et y substituer le signe : ☒.
982	3	Lys-lès-Lannoy, Nord. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Lille, c ^{on} Lannoy-du-Nord, 1,983 h. (Fabriq. de sucre). <i>Lannoy-du-Nord</i> .
1047	2	Matignicourt, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
1116	1	Entre Montaval et Montavent, intercaler : Montavelange, Cher, 82 h. c ^{ne} Levot.
1225	3	Orconte, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
1262	3	Entre Peillonnière et Peine, intercaler : Peimeinade, Alpes-Maritimes, ar. Grasse, c ^{on} Saint-Vallier, h. Grasse.
1294	3	Piégut-Pluviers, Dordogne. Biffer : 435 h. et y substituer : 1,545 h.
1325	2	Pluviers, Dordogne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 578 h. c ^{ne} Piégut-Pluviers.
1378	1	Prouveresse, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{ne} Cabris, et y substituer : c ^{ne} Peimeinade.
1469	1	Roquefort, Aveyron. Biffer : ar. et c ^{on} S ^t -Affrique et tout ce qui suit pour y substituer : Voir Roquefort-sur-Soulzon.
1469	1	Entre Roquefort-des-Corbières et Roquefure, intercaler : Roquefort-sur-Soulzon, Aveyron, ar. et c ^{on} S ^t -Affrique, 704 h. (fromages renommés), ☒.
1504	2	Sailly-lès-Lannoy, Nord. Substituer à la fin de l'article : <i>Lannoy-du-Nord</i> à <i>Lannoy</i> .
1533	3	Serupt, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
1535	3	Segrais, Seine-et-Oise. Ajouter à la fin de l'article : exc. S ^t -Chéron.
1535	3	Segrez, Seine-et-Oise. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Segrais.
1647	2	S ^t -Lumier-la-Populeuse, Marne. Substituer à la fin de l'article : <i>Thiéblemont-Farémont</i> à <i>Thiéblemont</i> .
1653	2	S ^t -Martial-le-Mont, Creuse. Substituer à la fin de l'article : <i>Lavaveix-les-Mines</i> à <i>Ahun-les-Mines</i> .

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT DU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
67	1	Jacouret, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{no} Cabris, et y substituer : c ^{no} Peimeinade.
67	1	Jaisons, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{no} Cabris, et y substituer : c ^{no} Peimeinade.
70	3	Lapie, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{no} Cabris, et y substituer : c ^{no} Peimeinade.
71	3	Entre Lazaret et Lazitez, intercaler : Lazas, Alpes-Maritimes, h. c ^{no} Peimeinade.
95	3	Peimeinade, Alpes-Maritimes. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Grasse, c ^{on} St-Vallier, h. Grasse.
93	1	Entre Peutex et Peyrière, intercaler : Peygros, Alpes-Maritimes, 16 h. c ^{no} Peimeinade.
106	2	Prouveisse, Alpes-Maritimes. Biffer : c ^{no} Cabris, et y substituer : c ^{no} Peimeinade.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Strasbourg. 1 ^o .	Paris à Strasbourg. 2 ^o .	Paris à Caen. 1 ^o .	Paris à Cherbourg. 1 ^o .	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris à Havr. 1 ^o .	Paris à Havr. 2 ^o .
1	B...e	J...b	D...f	H...b	D...c	A...f	A...c	F...b	F...e	D...c
2	C...f	A...c	E...g	A...c	E...d	B...g	B...d	A...c	A...f	E...d
3	D...g	B...d	F...h	B...d	F...e	C...a	C...e	B...d	B...a	F...e
4	E...h	C...e	G...i	C...e	G...f	D...b	D...f	C...e	C...b	A...f
5	F...i	D...f	H...b	D...f	H...c	E...c	E...a	D...f	D...c	B...a
6	G...j	E...g	A...c	E...g	A...d	F...d	F...b	E...a	E...d	G...b
7	H...a	F...h	B...d	F...h	B...e	G...e	A...c	F...b	F...e	D...c
8	J...b	G...i	C...e	G...i	C...f	A...f	B...d	A...c	A...f	E...d
9	A...c	H...b	D...f	H...b	D...g	B...g	C...e	B...d	B...a	F...e
10	B...d	J...a	E...g	A...c	F...e	C...a	D...f	C...e	C...b	A...f
11	C...e	A...c	F...h	B...d	G...f	D...b	E...a	D...f	D...c	B...a
12	D...f	B...d	G...i	C...e	A...g	E...c	F...b	E...a	E...d	C...b
13	E...g	C...e	H...b	D...f	B...a	F...d	A...c	F...b	F...e	D...c
14	F...h	D...f	A...c	E...g	C...b	G...e	B...d	A...c	A...f	E...d
15	G...i	E...g	B...d	F...h	D...c	A...f	B...d	B...a	B...a	F...e
16	H...b	F...h	C...e	G...i	E...d	B...g	D...f	C...e	C...b	A...f
17	J...a	G...i	D...f	H...b	F...e	C...a	E...a	D...f	D...c	B...a
18	A...c	H...a	E...g	A...c	G...f	D...b	F...b	E...a	E...d	C...b
19	B...d	J...b	F...h	B...d	A...g	E...c	A...c	F...b	F...e	D...c
20	C...e	A...c	G...i	C...e	B...a	F...d	B...d	A...c	A...f	E...d
21	D...f	B...d	H...b	D...f	C...b	G...e	C...e	B...d	B...a	F...e
22	E...g	C...e	A...c	E...g	D...c	A...f	D...f	C...e	C...b	A...f
23	F...h	D...f	B...d	F...h	E...d	B...g	E...a	D...f	D...c	B...a
24	G...i	E...g	C...e	G...i	F...e	C...a	F...b	E...a	E...d	C...b
25	H...b	F...h	D...f	H...b	G...f	D...b	A...c	F...b	F...e	D...c
26	J...a	G...i	E...g	A...c	A...g	E...c	B...d	A...c	A...f	E...d
27	A...c	H...a	F...h	B...d	B...a	F...d	C...e	B...d	B...a	F...e
28	B...d	J...b	G...i	C...e	C...b	G...e	D...f	C...e	C...b	A...f
29	C...e	A...c	H...b	D...f	D...c	A...f	E...a	D...f	D...c	B...a
30	D...f	B...d	A...c	E...g	E...d	B...g	F...b	E...a	E...d	C...b
31	E...g	C...e	B...d	F...h	F...e	C...a	A...c	F...b	F...e	D...c

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par ses capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1868.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.					
	A.B.C.D.E.		A.B.C.D.E.F.G.H.		A.B.C.		A.B.C.					
	SECTION DE PARIS À CALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE CIVET.	Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgaux.	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, — Bordeaux à Iruc. — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Lyon à Avignon.	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons. — Forbach à Nancy 2 ^o (2). — Mâcon au Mont-Genis.	Forbach	Paris à Laigle. — Nantes à Quimper. — La Rochelle à Tours. — Serquigny à Rouen.		
1	B...a	D...c	C...c	B...e	D...b	G...e	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	B...b
2	E...b	E...d	D...d	C...a	A...c	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
3	A...e	C...e	E...e	D...b	B...d	E...g	C...b	C...c	C...c	B...b	D...d	A...a
4	B...a	D...c	A...a	E...c	C...a	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
5	A...b	C...d	B...b	A...d	D...b	G...e	B...a	A...a	A...a	B...b	D...d	B...b
6	B...a	D...c	C...c	B...e	A...c	H...f	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
7	E...b	E...d	D...d	C...a	B...d	E...g	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	A...a
8	A...e	C...e	E...e	D...b	C...a	F...h	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	B...b
9	B...a	D...c	A...a	E...c	D...b	G...e	C...b	C...c	C...c	B...b	D...d	B...b
10	A...b	C...d	B...b	A...d	A...c	H...f	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	A...a
11	B...a	D...c	C...c	B...e	B...d	E...g	B...a	A...a	A...a	B...b	D...d	A...a
12	E...b	E...d	D...d	C...a	C...a	F...h	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
13	A...e	C...e	E...e	D...b	D...b	G...e	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	B...b
14	B...a	D...c	A...a	E...c	A...c	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
15	A...b	C...d	B...b	A...d	B...d	E...g	C...b	C...c	C...c	B...b	D...d	A...a
16	B...a	D...c	C...c	B...e	C...a	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
17	E...b	E...d	D...d	C...a	D...b	G...e	B...a	A...a	A...a	B...b	D...d	B...b
18	A...e	C...e	E...e	D...b	A...c	H...f	C...b	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a
19	B...a	D...c	A...a	E...c	B...d	E...g	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	A...a
20	A...b	C...d	B...b	A...d	C...a	F...h	B...a	B...b	G...c	A...a	C...c	B...b
21	B...a	D...c	C...c	B...e	D...b	G...e	C...b	C...c	C...c	B...b	D...d	B...b
22	E...b	E...d	D...d	C...a	A...c	H...f	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	A...a
23	A...e	C...e	E...e	D...b	B...d	E...g	B...a	A...a	A...a	B...b	D...d	A...a
24	B...a	D...c	A...a	E...c	C...a	F...h	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
25	A...b	C...d	B...b	A...d	D...b	G...e	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	B...b
26	B...a	D...c	C...c	B...e	A...c	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
27	E...b	E...d	D...d	C...a	B...d	E...g	C...b	C...c	C...c	B...b	D...d	A...a
28	A...e	C...e	E...e	D...b	C...a	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
29	B...a	D...c	A...a	E...c	D...b	G...e	B...a	A...a	A...a	B...b	D...d	B...b
30	A...b	C...d	B...b	A...d	A...c	H...f	C...b	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
31	B...a	D...c	C...c	B...e	B...d	E...g	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	A...a

TI ONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Calais à Lille n° 1.....	La Bassée.....	Lille.....	Paris à Calais 1°. Lille à Paris. ...	Le Crotoy. La Bassée. Creil. Montataire. Senlis.
Paris à Lille.....	Creil..... Montataire..... Senlis..... Cires-les-Mello..... Mouy..... Hermes..... Bresles..... Noailles-de-l'Oise.....	Creil.....	Paris à Erquelines 2°.	Cires-les-Mello. Mouy. Hermes. Bresles. Noailles-de-l'Oise.
LIGNE DE L'EST.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Lyon à Paris.....	Charolles (1 ^{er} envoi).... Charolles (2 ^e envoi)....	Mâcon. Chagny.	"	"
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
"	"	"	Marseille à Lyon 1°.	Uriage.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Bordeaux 1°.....	Corme-Royal.....	Angoulême.	"	"

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
			Paris à Bordeaux 1°.	Aire-sur l'Adour. Resle. Castelnaud-Rivière- Basse. Plaisance-du-Gers. Maubourguet. Vic-en-Bigorre. Tarbes. Tournay. Lannemezan. La Barthe-de Neste Saint-Laurent-de- Neste. Montrejeau. Saint-Gaudens. Dax. Puyoo. Pau. Orthez. Artix. Peyrhorade. Saint-Vincent-de- Tyrosse. Labenne. Bayonne. Biarritz. Saint-Jean-de-Luz. Béohie. Mont-de-Marsan. Grenade-s-l'Adour. Gazères-sur-l'Adour
			Cette à Bordeaux.	Mont-de-Marsan. Aire-sur-l'Adour. Bayonne. Bagnères-de-Bi- gorre. Biarritz. Dax.
			Toulouse à Bordeaux.	Mont-de-Marsan. Pau. Orthez. St-Jean-de-Luz. Tarbes. Camp de Lanne- mezan.
LIGNE DE L'OUEST.				
"		"	"	"
LIGNE DU NORD-OUEST.				
"	"	"	"	"

I. CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
12	Adjoint à l'intendance militaire.....	H (en regard du contre - signa- taire).....	Directeur de l'école impériale de médecine et de pharmacie militaire, à Paris*. Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandants du génie militaire*..... Officiers d'administration commandant la sec- tion des commis aux écritures à Vincennes*. Officiers de santé militaires attachés aux hos- pices civils*.
15	Adjoint à l'intendance militaire chargés de la police administrative dans les hôpitaux militaires.	E (en regard du contre - signa- taire).	Commandant de l'escadron des gendarmes d'élite, à Paris*.
16	Adjudant général du Palais.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie militaire*.....
30	Agents voyers d'arrondissement.....	A (en regard du contre - signa- taire).	Directeurs des fortifications*.....
30	Agents voyers en chef.....	A (en regard du contre - signa- taire).	Directeur de la manufacture d'armes de Mut- zig*
37	Capitaines d'artillerie chargés de la surveillance de la fabrication des armes dans les succursales de Fra- mont (Vosges) et Klingenthal (Bas- Rhin) (1).	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeurs des fortifications*.....
38	Caserniers préposés à la garde et à la conservation des bâtiments mili- taires (2).	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Chef d'état-major général du 7 ^e corps d'ar- mée*. Commandants du génie militaire*..... Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée*. Directeurs des fortifications*..... Adjoint à l'intendance militaire*..... Chefs d'état-major dans les divisions mili- taires*. Commandants de l'artillerie dans les divi- sions militaires*.
38	Caserniers préposés à la garde et à la conservation des bâtiments mili- taires en Algérie (2).	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants d'artillerie dans les places*... Commandants des divisions militaires*..... Commandants de la garde de Paris*..... Commandants des subdivisions militaires*... Directeurs d'artillerie*..... Directeur de la capsulerie de la guerre*.... Directeur de l'école de pyrotechnie militaire, à Metz*.
39	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires.	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	

(1) Cette franchise n'est que temporaire et cessera après l'exécution des commandes.

(2) Cette franchise s'applique seulement aux caserniers résidant dans les places où il n'existe ni officiers, ni gardes du génie.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	"			8 août 1868.
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.*	"	Idem.			
S. B.*	"	"			
S. B.*	"	Div. mil.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Idem.			



DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
39	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires. (Suite.)	A (au-dessous de la 7 ^e accolade). . .	Directeurs des fonderies impériales de la guerre*. Directeurs des manufactures impériales d'armes*. Directeurs des parcs des équipages militaires*. Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre*. Gardes d'artillerie chargés du service dans les places*. Gardiens de batteries chargés du service dans les foris et les batteries de côtes*. Inspecteurs des forges* Inspecteurs généraux d'armes* Intendants militaires* Officiers de gendarmerie* Président du conseil d'administration de la garde de Paris*. Sous-inspecteurs des forges* Sous-intendants militaires*
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.	H (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandants du génie militaire* Directeurs des fortifications en Algérie* Caserniers préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires en Algérie* (1).
41	Chef d'état-major général du 7 ^e corps d'armée en Algérie.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade). . .	Directeur de l'école des arts et métiers de Fort-Napoléon en Algérie*. Gardes du génie en Algérie* (2) Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée en Algérie*.
45	Chef du service télégraphique en Algérie.	F (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeurs des fortifications en Algérie*
45	Chef du service provincial des lignes télégraphiques en Algérie.	G (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeurs des fortifications en Algérie*
46	Chef du service topographique en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).	Directeurs des fortifications en Algérie*
48	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	I (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandants du génie militaire*
49	Commandants d'artillerie en Algérie.	E (en regard du contre - signataire).	Commandants du génie en Algérie* Directeurs des fortifications en Algérie*
50	Commandants d'artillerie dans les places.	F (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.
49	Commandant de l'artillerie du 7 ^e corps d'armée en Algérie.	D (en regard du contre - signataire).	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée*. Directeurs des fortifications*
51	Commandants des bataillons de chasseurs.	F (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Directeur de l'arsenal de construction du génie à Metz*.
55	Commandants de compagnies et de détachements du génie en Algérie.	F (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeur des fortifications en Algérie*

(1) Cette concession s'applique seulement aux caserniers résidant dans les places où il n'existe ni officiers ni gardes du génie.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Dir. d'art.			
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.*	"	Ar. gén. d'arm.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Dir. du gén.			8 août 1868.
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Dir. du gén.			

(2) Cette concession s'applique seulement aux gardes du génie résidant dans les places où il n'existe pas d'officiers du génie.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
56	Commandants des corps militaires...	E (en regard du contre - signataire).	Commandants du génie*.....
58	Commandants de dépôts de recrutement.	F (en regard du contre - signataire).	Officiers d'administration commandant les sections d'infirmiers militaires*.
59	Commandant d'escadron des gendarmes d'élite à Paris.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Adjudant général du Palais*.....
59	Commandants des dépôts de remonte de la guerre en Algérie.	B (en regard du contre - signataire).	Directeurs des fortifications*.....
61	Commandants des divisions militaires.	F (en regard du contre - signataire).....	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandants du génie militaire*.....
64	Commandants de l'école d'application d'artillerie et du génie à Metz.	G (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée en Algérie*.
66	Commandant de la garde de Paris....	E (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.
67	Commandants de gendarmerie (1)....	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade). Adjoints à l'intendance militaire*..... Agents voyers d'arrondissement*..... Chefs d'état-major des divisions militaires*. Commandants d'artillerie*..... Commandants des corps militaires*..... Commandants des divisions militaires*..... Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée en Algérie*. Commandants de place*..... Commandants des subdivisions militaires*.. Commissaires de l'inscription maritime*.. Conservateurs des hypothèques*..... Directeur de l'arsenal de construction du génie à Metz*. Directeurs des mouvements de ports*..... Gardes généraux des forêts*..... Gardiens de batterie* (3)..... Ingénieurs du contrôle des chemins de fer*.. Ingénieurs des mines*..... Ingénieurs des travaux hydrauliques de la marine*. Inspecteurs des douanes*..... Inspecteurs des électro-sémaphores*..... Inspecteurs des forêts*..... Inspecteurs généraux d'armes*..... Inspecteurs des lignes télégraphiques*..... Intendants militaires*..... Juges de paix*..... Officiers de gendarmerie*..... Receveurs des postes*.....
67	Commandants du génie militaire (2)...	D (en regard du contre - signataire).....

(1) Voyez officiers de gendarmerie.

(2) Cette franchise s'applique également aux commandants du génie des armées actives ou corps expéditionnaires.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.*	"	Div. mil.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	"			
S. B.*	"	Tout l'Emp.			
"	"	"			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Dir. du gén. et arr. for.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Dir. du gén. et arr. ing.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Dir. du gén. et arr. for.			
S. B.	"	Arr. imp. gén. arm.			
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Dir. du gén.			

8 août 1868.

(3) Cette franchise s'applique seulement aux gardiens de batterie, quand il n'existe ni officier, ni garde du génie.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 6 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
106	Directeurs de l'artillerie.....	F (en regard du contre - signataire).....	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires *. Directeur de l'arsenal de construction du génie, à Metz *. Directeurs des fortifications *..... Commandants des bataillons de chasseurs*..
106	Directeurs de l'arsenal de construction du génie à Metz.	E (en regard du contre - signataire).....	Commandants du génie * (1)..... Directeurs des écoles régimentaires du génie à Metz, à Arras et à Montpellier *. Directeurs des fortifications en Algérie *....
108	Directeur de l'artillerie en Algérie....	N (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des fortifications en Algérie*....
108	Directeur de la capsulerie de guerre..	L (en regard du contre - signataire).....	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires *.
108	Directeur chef du service des douanes en Algérie.	M (en regard du contre - signataire).....	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée *. Directeurs des fortifications *.....
110	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Commandant supérieur du 7 ^e corps d'armée *. Directeurs des fortifications en Algérie *....
114	Directeurs des domaines en Algérie...	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée en Algérie *. Directeurs des fortifications en Algérie *....
115	Directeur des douanes.....	D (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des fortifications *.....
125	Directeur de l'école des arts et métiers à Fort-Napoléon, en Algérie.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Chef d'état-major du génie du 7 ^e corps d'armée *. Commandants du génie militaire en Algérie *. Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée en Algérie *. Directeurs des fortifications à Alger *.....
125	Directeur de l'école impériale de médecine et de pharmacie militaire, à Paris.	I (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Adjoints à l'intendance militaire *..... Directeur de l'école de service de santé militaire, à Strasbourg *.
125	Directeur de l'école impériale de santé militaire à Strasbourg.	N (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire, à Paris *.
125	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire, à Metz.	K (au-dessous de la 5 ^e accolade)...	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée en Algérie*.
126	Directeurs des écoles régimentaires du génie, à Metz, à Arras et à Montpellier.	G (au-dessous de la 5 ^e accolade)...	Directeur de l'arsenal de construction du génie à Metz*. Directeurs des fortifications*.....
131	Directeurs des fonderies impériales de la guerre.	M (en regard du contre - signataire).....	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.

(1) Cette franchise s'applique également aux commandants du génie des armées actives ou corps expéditionnaires.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Dir. du gén. et art.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén.			8 août 1868.
S. B.	"	Dir. du gén. et des douanes.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Div. mil.			

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
143	Directeurs des postes en Algérie.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie militaire en Algérie*. Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée*.
144	Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeurs des fortifications*.....
150	Directeur de transmission du service des lignes télégraphiques en Algérie.	D (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.
150	Directeurs des travaux hydrauliques de la marine.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Commandants du génie militaire*.....
160	Gardes d'artillerie chargés du service dans les places.	D (en regard du contre - signataire).	Directeurs des fortifications*.....
161	Gardes généraux des forêts.....	A (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.
165	Gardes du génie en Algérie (1).....	C (au-dessous de la 7 ^e accolade)..	Commandants du génie militaire*.....
167	Gardiens de batteries (2).....	N (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée*. Directeurs des fortifications*.....
167	Gardiens de batteries chargés du service dans les forts et les batteries de côtes.	M (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants du génie militaire*.....
168	Général commandant le génie du 7 ^e corps en Algérie (3).	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des fortifications*.....
174	Ingénieurs en chef et ordinaires des mines.	I (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.
174	Ingénieurs en chef et ordinaires des mines en Algérie.	H (au-dessous de la 3 ^e accolade).	"
174	Ingénieurs en chef des mines attachés au service du contrôle et de surveillance des chemins de fer.	K (en regard du contre - signataire).	Commandants du génie militaire*.....
183	Ingénieurs du contrôle des chemins de fer.	F (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants du génie militaire en Algérie*. Directeurs des fortifications en Algérie*....
183	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées en Algérie.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie militaire*.....
190	Ingénieurs des travaux hydrauliques de la marine.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des fortifications*.....
193	Inspecteurs divisionnaires et départementaux des lignes télégraphiques.	R (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants du génie militaire*.....
194	Inspecteurs des douanes.....	C (en regard du contre - signataire).	Directeurs des fortifications*.....
194	Inspecteurs des douanes en Algérie...	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie*.....
196	Inspecteurs des électro-sémaphores (4).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie militaire*..... Directeurs des fortifications*.....

(1) Cette franchise s'applique seulement aux gardes du génie dans les places où il n'existe pas d'officiers du génie.
 (2) Cette franchise s'applique seulement aux gardiens de batteries dans les places où il n'existe ni officier, ni garde du génie.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dir. du gén. Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén. Div. mil.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Dir. du gén. et arr. mar.			
S. B.	"	Dir. d'art.			
S. B.	"	Dir. du gén. et arr. for.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén. Algérie.			
S. B.	"	Cir. du gén. Dir. du gén. Idem.			
S. B.	"	Div. mil.			
"	"	"	"	"	8 août 1868.
S. B.	"	Dir. du gén. et arr. ing. Idem.			
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Dir. du gén. Id. et par. c. de for.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Dir. du gén. Idem.			
S. B.	"	Id. et arr. mar. Insp. lig. télégr. Dir. du gén. Idem.			
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Dir. du gén. Idem.			

(3) Voyez commandant du génie du 7^e corps d'armée.
 (4) Voir aussi capitaines de frégate et officiers supérieurs de la marine, inspecteurs des électro-sémaphores.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
199	Inspecteurs des forêts.....	E (en regard du contre - signataire).	Commandants du génie militaire *.....
200	Inspecteurs des forêts en Algérie.....	H (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie militaire en Algérie*.
201	Inspecteurs des forges.....	E (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*.
202	Inspecteurs généraux d'armes.....	C (en regard du contre - signataire).	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandants du génie militaire*..... Commandants du génie du 7 ^e corps d'armée*.
198	Inspecteur général des finances en Algérie.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants du génie du 7 ^e corps d'armée*.
207	Inspecteur général des travaux civils en Algérie.	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des fortifications*.....
213	Inspecteur spécial du service topographique en Algérie.	N (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des fortifications*.....
214	Intendant général inspecteur permanent en Algérie.	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandants du génie du 7 ^e corps d'armée*. Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires*. Commandants du génie militaire*.....
214	Intendants militaires.....	D (en regard du contre - signataire).	Directeurs des parcs des équipages militaires à Vernon*. Officier d'administration commandant la section des commis aux écritures à Vincennes*. Sous-directeurs des parcs des équipages militaires à Alger, à Châteauroux et à Vernon*. Commandants du génie militaire*.....
220	Juges de paix.....	I (en regard du contre - signataire).	Commandants du génie militaire*.....
226	Maires en Algérie.....	H (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée*. Directeurs des fortifications en Algérie*.....
229	Majors généraux de la marine.....	F (au-dessous de la 10 ^e accolade).	Directeurs des fortifications*.....
240	Ministre de la guerre.....	B (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives*..... Commandants des divisions actives*..... Intendants généraux*..... Officiers d'état-major employés à des travaux géodésiques et topographiques en Algérie*. Officiers généraux*..... Préfets maritimes*..... Adjoints à l'intendance militaire*..... Intendants militaires*..... Officiers d'administration comptables du service de l'habillement et du campement*. Officiers d'administration comptables du service des hôpitaux militaires*. Officiers d'administration comptables du service des subsistances militaires*. Sous-intendants militaires*..... Commandants des dépôts de recrutement*.....
256	Officier d'administration commandant la section des commis aux écritures à Vincennes.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Officiers d'administration comptables du service de l'habillement et du campement*.
256	Officier d'administration commandant les sections d'infirmiers militaires.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des dépôts de recrutement*.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Nombres des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dir. du gén. et conserv. for.			
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.*	"	Arr. imp. d'arm.			
S. B.*	"	Idem.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.*	"	Div. mil.			
S. B.	"	"			
S. B.	"	"			8 août 1868.
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Algérie.			
S. B.	"	Dir. du gén.			
S. B.	"	Dir. du gén. et air. mar.			
L. F.	"	Tout l'Emp.			
L. F.	"	Idem.			
L. F.	"	Idem.			
L. F.	"	Idem.			
L. F.	"	Idem.			
L. F.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Div. mil.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Tout l'Emp.			

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
347	Sous-chefs ouvriers d'état détachés isolément dans les usines où l'on exécute les commandes.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Sous-inspecteurs des forges *	S. B.	"	Arr. forges et dir. d'art.			
347	Sous-directeurs d'artillerie.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandants du génie militaire *	S. B.	"	Dir. du gén.			
347	Sous-directeurs des parcs des équipages militaires à Vernon, à Châteauroux et à Alger.	E (au-dessous de la 3 ^e accolade)...	Directeurs des parcs des équipages militaires à Vernon *.	S. B.	"	"			
			Intendants militaires *	S. B.	"	Tout l'Emp.			
347	Sous-directeur du parc de construction des équipages militaires à Châteauroux.	G (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Sous-directeur des parcs des équipages militaires *.	S. B.	"	Idem.			
			Sous-intendants militaires *	S. B.	"	Idem.			
350	Sous-inspecteurs des forêts.....	A (en regard du contre - signataire).	Commandant du génie militaire à Bourges *.	S. B.	"	"			
352	Sous-inspecteurs des forges	B (en regard du contre - signataire).....	Commandants du génie militaire *	S. B.	"	Dir. du gén. et arr. for.			
			Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires *.	S. B.	"	Div. mil.			
			Ouvriers d'état détachés isolément dans les usines où l'on exécute les commandes *.	S. B.	"	Arr. for. et dir. d'art.	"	"	5 août 1868.
			Sous-chefs ouvriers d'état détachés dans les usines où l'on exécute les commandes *.	S. B.	"	Idem.			
354	Sous-intendants militaires.....	N (en regard du contre - signataire).....	Chefs d'état-major de l'artillerie dans les divisions militaires.	S. B.	"	Tout l'Emp.			
			Commandants du génie militaire *	S. B.	"	Div. mil.			
			Directeurs des parcs des équipages militaires à Vernon *.	S. B.	"	"			
356	Sous-intendants militaires en Algérie.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Officier d'administration commandant la section des commis aux écritures à Vincennes *.	S. B.	"	"			
			Sous-directeurs des parcs des équipages militaires à Alger, à Châteauroux et à Vernon *.	S. B.	"	"			
362	Sous-préfets en Algérie.....	C (en regard du contre - signataire).	Commandants du génie militaire en Algérie *.	S. B.	"	Dir. du gén. Algérie.			
374	Trésoriers payeurs en Algérie	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée *.	S. B.	"	Algérie.			
			Commandant du génie du 7 ^e corps d'armée *.	S. B.	"	Algérie.			
375	Vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	F (en regard du contre - signataire).	Commandant du génie militaire *	S. B.	"	Dir. du gén.			

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les recouvreurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 oct.....	Le Havre..	Intrépide-Corse.	V.....	400	Bielle.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Berthe-et-Marie.	Idem.....	500	Chollet.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Hélène-et-Georg ^e .	Idem.....	500	Sibiric.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Georges-et-Gast ^{on} .	Idem.....	500	Auger.
4 bis.	Martinique.....	10.....	Nantes...	Stella-Matutina.	Idem.....	400	Lequimener.
5	Réunion.....	20.....	Le Havre..	Galleo.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 octobre.	Le Havre..	Macao.....	V.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	25.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Payta.....	Idem.....	600	Cabaret.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Sanvic.....	Idem.....	600	Lévêque.
10	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	350	Binot.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	La Havane.....	10.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	500	Cortaeta.
13	Lima.....	15.....	Idem.....	Istapa.....	Idem.....	500	Peulvé.
14	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Comte-Roger...	Idem.....	350	Foy.
15	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Racine.....	Idem.....	550	Canneva.
16	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	600	Perquer.
17	Para.....	5.....	Idem.....	Comte-Roger...	Idem.....	350	Foy.
18	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Rio-Grande-du-S.	Idem.....	400	Ferrère.
19	Port-au-Prince.....	15.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Équilbec.
20	Porto-Cabello.....	5.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Lemoine.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	La Mathilde...	Idem.....	600	Mazurier.
22	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	1,200	Lefèvre.
23	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	400	Leclerc.
24	Sainte-Marthe.....	10.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	350	Binot.
25	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Lemoine.
26	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Graham.
27	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Victorine.....	Idem.....	500	Petitbon.
28	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	550	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.5^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AOUT 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
370	"	40	"	26	fr. c. 254 10	"	"	"
410								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES ATANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					
			Application d'amendes					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
10	34	4	38	2	2	"	"	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
182	890	4,005 70	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
468	10	196	1,750 00	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admini- stration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 23 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....				fr. c.				fr. c.		
	410	"	26	254 10	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	34	4	42	(1)	"	"
	"	182	890	4,005 70	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	878	202	1,112	6,018 80	34	4	42	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
50	414 00	138 00	8 00	"	130 00
Ensemble 138 ^f 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains de leurs chefs hiérarchiques ou des maires, les sommes, valeurs et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Barbot, facteur à la recette principale de la Seine;
 Hodé, facteur rural à Plomion (Aisne);
 Déloye, facteur rural à Gray (Haute-Saône).

Le sieur Bailly, gardien de bureau à la recette principale de la Seine, a rapporté à son légitime propriétaire un sac contenant 4,000 francs en or, qui avait été oublié sur la banquette d'un bureau des Omnibus.

ACTE D'HUMANITÉ.

Le sieur Lassalvy, courrier convoyeur en service à la gare de Tarascon, touché de l'état de profonde misère dans lequel se trouvait une famille composée du père, de la mère et de deux enfants en bas âge, dont le transport par la voie ferrée s'effectuait gratuitement, n'hésita point à parcourir les salles d'attente et à faire appel à la charité des voyageurs en faveur de ces pauvres honteux, dépourvus totalement d'argent et éprouvant les cruelles souffrances de la faim.

Cet acte, inspiré par un louable sentiment et accompli si à propos, mérite d'être signalé.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Dulong, facteur rural aux Rosiers (Maine-et-Loire), n'a pas craint d'exposer ses jours en cherchant à porter secours à deux jeunes gens qui, en se baignant, se sont noyés. Déjà, en juin dernier, ce facteur avait retiré de l'eau un enfant qui allait infailliblement périr.

Le sieur Herbay, facteur-chef à Mézières (Ardennes), a sauvé d'une mort imminente un homme qui était tombé dans le fossé des fortifications de la ville, et dont l'immersion avait occasionné un commencement d'asphyxie.

Le sieur Varin, facteur rural à Saint-André-de-l'Eure (Eure), a, au péril de ses jours, retiré d'une mare d'eau profonde un homme et un cheval qui étaient sur le point de périr.

Le sieur Mainaut, facteur rural à Surgères (Ille-et-Vilaine) en se jetant résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à un cabriolet

dans lequel se trouvaient deux personnes, a été renversé et a reçu plusieurs contusions.

Le sieur Deneuil, facteur rural à Mordelles (Ille-et-Vilaine), en se rendant sur le théâtre d'un incendie, s'est fracturé la jambe en tombant au fond d'un fossé, dont il avait voulu escalader les bords élevés pour abréger son chemin.

Le sieur Azéma, facteur rural à Couiza (Aude), s'est particulièrement distingué dans un incendie. Déjà, en 1866, il avait fait preuve de dévouement.

